

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 505 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_505](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___505)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 505 du 5 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 505 del 5 luglio 2011

## Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT, CONCLUSIONS, OBJET DU LITIGE, REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR CERTAINS GRIEFS | 517 CC, 452 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC, 489 CPC, 499 al. 2 let. a CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision rendue par le Juge de paix, en tant qu'autorité de dévolution des successions, communiquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par les règles du CPC-VD (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Le recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD est ouvert contre une telle décision. b) Le recours de l'art. 489 CPC-VD étant pleinement dévolutif, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. ad art. 498 CPC, p. 766). En matière non contentieuse, la production de pièces est admise en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD). Les pièces produites par les parties peuvent donc être versées au dossier. S'agissant de la requête tendant à la production des pièces requises 51 à 54, il n'y a pas lieu d'y donner suite, dites pièces étant sans pertinence pour statuer sur le litige. La requête est dès lors rejetée. c) L'écriture déposée le 21 juin 2011 par la recourante a été produite hors de tout délai procédural, de sorte qu'elle est irrecevable.

### E. 2

En matière contentieuse, les conclusions nouvelles prises en recours sont irrecevables (art. 452 al. 1 CPC-VD). Même si les dispositions relatives à la procédure non contentieuse ne comprennent aucune interdiction explicite de cet ordre, cette règle doit être appliquée en matière non contentieuse également. En effet, l'art. 499 al. 2 let. a CPC-VD prévoit que l'arrêt du Tribunal cantonal doit énoncer les conclusions des parties. C'est dire que les conclusions doivent d'une part figurer dans l'acte de recours sous peine d'irrecevabilité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763) et, d'autre part, correspondre aux conclusions que l'autorité de première instance a examinées (CREC II 5 juillet 2010/130). Il en résulte que les conclusions prises uniquement dans le mémoire ampliatif sont irrecevables. D'autre part, la Chambre des recours ne peut examiner des points dont l'autorité de première instance n'a pas été saisie et qu'elle n'a pas examinés. Les conclusions prises dans le mémoire ampliatif du 10 février 2011 sont dès lors irrecevables. Par ailleurs, la plupart d'entre elles sortent de l'objet du litige tel que circonscrit par la requête du 18 novembre 2010 et sont irrecevables pour ce second motif. Enfin, certaines ne ressortissent de toute manière pas de la compétence de l'autorité de dévolution des successions, mais du juge ordinaire (en particulier celles en délivrance de legs et en paiement d'une indemnité) et sont irrecevables pour ce troisième motif. Toutes les

conclusions apparaissent dès lors d'emblée irrecevables, à l'exception de celle en désignation d'un exécuteur testamentaire, prise dans le délai fixé en application de l'art. 17 CPC-VD. Les intimés mettent en doute la recevabilité de cette dernière conclusion, dans la mesure où elle tend à la désignation de la recourante comme exécutrice testamentaire, alors que la requête du 18 novembre 2010 tendait à la désignation du père de la recourante en cette qualité. Toutefois, dans ce courrier, ce dernier indiquait agir au nom de la recourante et sa requête pourrait être interprétée, dans l'hypothèse la plus favorable pour la recourante, comme tendant à sa désignation en tant que représentant de A.T.\_\_\_\_\_. La question de la recevabilité peut cependant rester ouverte, dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

### E. 3

La recourante déduit sa prétention à être désignée comme exécutrice testamentaire de ce que, dans ses déclarations de dernières volontés, la défunte avait désigné F.\_\_\_\_\_ comme exécutrice testamentaire et qu'elle-même est l'unique ayant droit de F.\_\_\_\_\_ à la suite de son décès. a) Pour faciliter le déroulement de la dévolution et assurer l'exécution de ses dispositions à cause de mort, le de cujus a la possibilité de désigner un exécuteur testamentaire (art. 517 CC). L'exécuteur est ainsi une personne désignée par le de cujus dans son testament pour administrer la succession et exécuter ses dispositions pour cause de mort (Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, n. 1160 p. 539). La désignation de l'exécuteur doit figurer dans une disposition à cause de mort (ibidem, no 1164 p. 541). Sauf si le de cujus a désigné un exécuteur de remplacement, l'exécution testamentaire prend fin lorsque l'exécuteur décède ou perd l'exercice des droits civils (ibidem, no 1167b p. 544; Karrer, *Basler Kommentar*, 3<sup>ème</sup> éd., n. 25 ad art. 517 CC). La fonction n'est ainsi pas transmissible à cause de mort (Guinand/Stettler/Leuba, *Droit des successions*, 6<sup>ème</sup> éd., p. 257, note infrapaginale 977). b) Dans son testament du 2 septembre 1992, homologué le 15 novembre 2010, la défunte déclarait notamment "[léguer] toutes [s] es affaires personnelles, fourrures, vêtements, la totalité à F.\_\_\_\_\_, avec la condition que elle seule va s'occuper de mes affaires personnelles ." Dans un document non daté adressé à "F.\_\_\_\_\_", la défunte écrivait : " tous les papiers de banque et le dossier [...] sont dans le salon à peu près tous sous la grande table près de la fenêtre vue sur lac. S'il te plaît brûle toute ma correspondance et celle de [...] dans ma chambre près de la fenêtre. Merci! " [Réd. : traduction de l'anglais]. Dans une lettre du 3 avril 1989 adressée à F.\_\_\_\_\_, la défunte écrivait notamment : " Et s'il te plaît, je te demande d'être présente pour prendre soin de mes effets personnels et de brûler tous mes papiers, lettres privées, etc [...] Demande au notaire Dr [...] [...] de payer l'hôtel et la pension le meilleur pour toi aussi longtemps que tu le désires pendant que tu t'occuperas de prendre soin de mes affaires personnelles et si tu veux certains de mes vêtements avant de les donner aux pauvres, prends tout ce que tu veux. " [Réd. : traduction de l'anglais]. Aucun de ces documents ne désigne expressément ou implicitement F.\_\_\_\_\_ comme exécutrice testamentaire. Tout au plus y distingue-t-on le souci de la défunte que F.\_\_\_\_\_ s'occupe de ses effets personnels et brûle tous ses papiers privés. Dans le testament de 1992, un legs d'affaires personnelles est prévu en faveur de F.\_\_\_\_\_, concernant les fourrures et vêtements, à condition qu'elle s'occupe desdites affaires. On ne saurait déduire de ces documents la volonté de la défunte de désigner F.\_\_\_\_\_ pour administrer la succession et exécuter ses dispositions à cause de mort. Quoiqu'il en soit, comme exposé ci-dessus, la fonction d'exécuteur testamentaire est personnelle et n'est pas transmissible à cause de mort. Même s'il fallait voir dans les dispositions de la défunte une désignation de F.\_\_\_\_\_ en qualité d'exécutrice

testamentaire, celle-ci n'aurait pu être transmise à la recourante, à supposer établi le fait qu'elle soit héritière unique de feu F. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, la décision attaquée peut être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD).

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'993 francs (art. 236 al. 1 et 3 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Obtenant gain de cause (art. 91 et 92 CPC-VD), les intimés ont droit à des dépens de deuxième instance à la charge de la recourante, qu'il y a lieu d'arrêter à 2'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3, 4 et 5 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]) pour les intimés C.Z.\_\_\_\_\_, B.Z.\_\_\_\_\_ et consorts représentés par Me Jean-David Pelot, solidairement entre eux, et à 2'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3, 4 et 5 TAv) pour les intimés I.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et consorts représentés par Me Tony Donnet-Monay, solidairement entre eux, étant précisé que le mandat de chacun des deux conseils prénommés est suffisamment établi par les procurations produites. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'993 francs (deux mille neuf cent nonante-trois francs). IV. La recourante A.T.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimés C.Z.\_\_\_\_\_, B.Z.\_\_\_\_\_, A.Z.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, B.M.\_\_\_\_\_, A.M.\_\_\_\_\_, C.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_, A.J.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_, A.R.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, A.P.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 2'000 francs (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. La recourante A.T.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimés I.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du \_\_\_\_\_

#### **E. 5**

juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.T.\_\_\_\_\_, ■ Me Jean-David Pelot (pour C.Z.\_\_\_\_\_, B.Z.\_\_\_\_\_, A.Z.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, B.M.\_\_\_\_\_, A.M.\_\_\_\_\_, C.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_, A.J.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_, A.R.\_\_\_\_\_, B.P.\_\_\_\_\_, A.P.\_\_\_\_\_, et U.\_\_\_\_\_), - Me Tony Donnet-Monay (pour I.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de \_\_\_\_\_

Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.